



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
bureau gestion des risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1736849J

Instruction technique

DGPE/SDC/2018-43

19/01/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre d'une avance remboursable pour les éleveurs de volailles et notamment de poules pondeuses contaminés par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment.

Destinataires d'exécution

MM. les Préfets de région
MM. les Préfets de département
MM. les DRAAF
Madame la Directrice générale de FranceAgriMer

Résumé : Les éleveurs de volailles et notamment de poules pondeuses dont le bâtiment a été contaminé dans le cadre d'une désinfection par du Fipronil peuvent bénéficier d'une avance remboursable.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Afin d'accompagner les éleveurs de volailles et notamment de poules pondeuses dont le bâtiment a été contaminé dans le cadre d'une désinfection par du Fipronil, un dispositif d'avance remboursable est mis en place permettant à ces agriculteurs de faire face à cette situation.

Participation des DDT(M)

La participation des DDT(M) est notamment requise pour les opérations suivantes :

- information des agriculteurs sur la mesure mise en place,
- instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des agriculteurs concernés et validation
- vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement UE n° 1408/2013),
- transmission pour paiement à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées.

La décision de FranceAgriMer INTV-GECRI-2018-01 en date du 18 janvier 2018 a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de cette aide.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

signé La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE



FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION INTERVENTIONS

UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET
EXPERIMENTATION

12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005

93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-GECRI-2018-01

Du 18 janvier 2018

DOSSIER SUIVI PAR : GESTION DE CRISE

COURRIEL: GECRI@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM

DRAAF

DGPE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une avance remboursable (AR) en faveur des éleveurs de volailles et notamment de poules pondeuses contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : avance remboursable, Fipronil,

SOMMAIRE

1.Cadre réglementaire	3
2.Bénéficiaires	3
3.Caractéristiques de la mesure	4
3.1.Critères d'éligibilité	4
3.2.Montant de l'aide	4
4.Répartition de l'enveloppe financière.....	5
5.Gestion administrative de la mesure	5
5.1.Préparation et constitution du dossier du demandeur	5
5.2.Instruction des demandes par les DDTM.....	6
5.3.Contrôle des demandes par FranceAgriMer	6
5.4.Paiement des dossiers par FranceAgriMer	7
6.Contrôles administratifs et physiques	7
7.Remboursement de l'aide indûment perçue	7
8.Sanction	7
9.Délais	8
ANNEXE.....	10

Dans le cadre de la commercialisation d'un produit antiparasitaire (DEGA16) contenant un insecticide illégal, le Fipronil, certains élevages de volailles et notamment de poules pondeuses ont pu être contaminés dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment.

Les éleveurs concernés ont donc été obligés d'abattre leur élevage à l'été dernier et sont dans l'incapacité de produire, dans l'attente d'une désinfection leur garantissant la disparition de toute trace de Fipronil. Dans ce cadre, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé la mise en place d'une avance remboursable pour les éleveurs concernés.

1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Le règlement 1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) **une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.**

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative.

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*. La Direction Départementale des Territoires (DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « *de minimis* », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

Si le plafond est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 15 000 €.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et du paiement.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les CUMA sont exclues de la mesure.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Critères d'éligibilité

- être éleveur de poules pondeuses
- avoir subi une désinfection du ou des bâtiments concernés par un produit antiparasitaire contenant du Fipronil (DEGA16) ;
- avoir été dans l'obligation de détruire les œufs contaminés et/ou le cheptel concerné ;
- avoir engagé une procédure contentieuse directement ou par l'intermédiaire de son assureur contre l'entreprise de désinfection.

3.2. Montant de l'aide

Avance remboursable :

Le montant de l'avance remboursable demandé sera au maximum de 150 000€.

Il sera plafonné au résultat de la différence entre le chiffre d'affaires moyen réalisé sur les années 2015 et 2016 et le chiffre d'affaires réalisé sur 2017. Ces éléments comptables seront certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert-comptable.

Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, pour calculer l'aide, il est possible de prendre en compte le chiffre d'affaires mensuel moyen :

- calculé à partir des 2 exercices comptables clos précédents l'année de la contamination (2014/2015 et 2015/2016) certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert-comptable
- ou calculé sur 2015 et 2016 déterminé à partir des ventes 2015/2016 justifiées par les factures correspondantes ou la comptabilité certifiée de l'exploitant,

et de l'appliquer à la période de non production sur 2017.

Ce montant pourra également être plafonné par l'application d'un stabilisateur budgétaire linéaire. (cf. point 4).

Aucune aide inférieure à 10 000 €, après application d'un éventuel stabilisateur ne sera attribuée.

La transparence GAEC s'applique au plafond de 150 000 € et au seuil de 10 000 €.

L'équivalent-subvention-brut (ESB)

L'avance remboursable mise en œuvre dans la présente décision est attribuée dans le cadre du règlement dit *de minimis* (cf chapitre 1). Ce règlement permet l'attribution d'avance remboursable sous réserve qu'un équivalent-subvention-brut soit calculé et intégré dans le plafond individuel et national *de minimis*.

L'équivalent-subvention-brut (ESB) correspond au montant des intérêts qui seraient dus au titre de l'avance remboursable en prenant en compte le taux moyen des crédits observé sur 2017 soit 1,5%

Le plafond individuel *de minimis* de chaque demandeur devra être vérifié au préalable, en intégrant l'ESB potentiel correspondant au montant de l'avance remboursable. En cas de dépassement du plafond individuel, le montant de l'avance demandée devra être réduit en conséquence.

Le calcul se fera à l'aide de l'outil de calcul mis à disposition sur la plateforme de dépôt de la demande d'aide. Il sera utilisé par la DDT(M) et FranceAgriMer pour vérifier ce calcul et le respect du plafond *de minimis*.

Remboursement de l'avance.

Ces avances sont attribuées avec un taux zéro.

Le remboursement se fera en 3 annuités égales, à verser au plus tard le 1er février de chaque année, à compter du 1er février 2020.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 300 000 € est ouverte pour ce dispositif, financée par le MAA. En aucun cas cette enveloppe ne pourra être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à toutes les demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et prendre connaissance des modalités de dépôt.

Le formulaire de demande est dématérialisé et se fera sur la Plateforme d'acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Les informations sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la rubrique « viande blanche ».

Les demandes pourront être déposées jusqu'à la date indiquée à l'article 9.

Une procédure de dépôt sera mise à disposition des éleveurs sur le site internet de FranceAgriMer à la section viandes blanches et par les DDTM.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par exploitant. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- Un engagement de remboursement selon les dispositions de la décision complété et signé par le demandeur (cf modèle **en annexe 2**) ;

- Une attestation comptable comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, par le centre de gestion agréé ou un expert-comptable (signature et cachet)

 - ou les factures de vente 2015/2016 prises en compte pour le calcul du CA mensuel moyen

 - ou la comptabilité certifiée relative aux deux derniers exercice comptable clos ou 2015 et 2016 pour le calcul du CA mensuel moyen

- l'attestation dite « *de minimis* » signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au titre du « *de minimis* » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1**) ;

- un RIB du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni.

- L'agrément en tant qu'éleveur de poules pondeuses

- La preuve de la désinfection avec la facture correspondante ;

- La preuve de la contamination au Fipronil : analyse officielle démontrant que la teneur en Fipronil sur des échantillons d'œufs est supérieure au seuil réglementaire ;
- La preuve de l'obligation de destruction des œufs et/ou du cheptel contaminés : arrêté de séquestration des services de l'État interdisant la commercialisation et le mouvement des animaux et des denrées animales ;
- La preuve d'une procédure contentieuse en cours contre l'entreprise de désinfection, directement ou par l'intermédiaire de son assureur : attestation de l'assurance ou récépissé de dépôt de plainte.

Dans le cas d'un GAEC, chaque associé complète sa propre attestation du de minimis pour demander la part d'aide qui lui revient (annexe 1).

5.2. Instruction des demandes par les DDTM

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes doivent être déposées au plus tard à la date indiquée à l'article 9.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond des aides « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

Un seul paiement sera effectué.

Le calcul se fera à l'aide de l'outil de calcul mis à disposition sur la plateforme de dépôt de la demande d'aide et mis à disposition par FranceAgriMer. La DDT(M) instruit et valide la conformité et l'éligibilité des dossiers conformément à la présente décision et détermine les montants d'avance éligibles qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

La transmission des demandes par la DDTM pour paiement par FranceAgriMer est réalisée, **au plus tard à la date indiquée à l'article 9 par courriel à gecri@franceagrimer.fr**. Le courriel de la DDT comportera une attestation signée du DDTM précisant que la vérification du montant *de minimis* de chaque demandeur a bien été réalisée et prise en compte dans le calcul de l'ESB, le montant des aides *de minimis* en cours sera indiqué. Les pièces justificatives du dossier seront à disposition de FranceAgriMer sur la plateforme de dépôt. Les éventuelles pièces complémentaires seront transmises par courriel à FranceAgriMer.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDTM mentionnant les voies de recours.

5.3. Contrôle des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Ce contrôle de dossiers complet est réalisé par sondage par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

Pour ces dossiers, le contrôle s'effectue sur la base de la demande dématérialisée complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M), la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

5.4. Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) ou son représentant a été envoyés par courriel peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'une aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot dans lequel il(s) figure(nt) sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 ou 1407/2013 et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. L'information du paiement est également consultable dans la téléprocédure par la DDT(M) concernée, qui pourra procéder à une extraction de données en format Excel.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

6. Contrôles administratifs et physiques

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer, pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande. En outre, des contrôles sur place seront diligentés par les services nationaux compétents,

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les DDTM ou les centres comptables peuvent être réalisés après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

7. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

8. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée

9. Délais

Les demandes d'aides doivent être déposées au plus tard le **26 janvier 2018 en DDTM**.

Les DDTM demandent la mise en paiement des dossiers par la transmission à FranceAgriMer d'un tableau de synthèse des demandes visé du DDTM au plus tard le **1er février 2018**.

Sur la base des dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire.

La Directrice générale



Christine AVELIN

ANNEXE 1 Attestation de minimis agricole à joindre à la demande d'aide

au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « de minimis » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) sera réduite afin de ne pas dépasser le plafond.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

¹**Attention** : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides de minimis agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative (paragraphe VII.3).

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

ANNEXE 1 bis (page 1/2)

Complément à l'annexe 1

à remplir obligatoirement et uniquement par *les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.*

① **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> entreprise			Total (D) = €

② **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> pêche			Total (E) = €

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(E) =	€
---	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire sera réduite afin de ne pas dépasser le plafond.

² Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis

(page 2/2)

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG			Total (F) = €

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	-----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire sera réduite afin de ne pas dépasser le plafond..

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

³ Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

ANNEXE 2 : DECLARATION ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Ce document devra être complété et signé par le demandeur puis téléchargé dans le dossier en ligne

Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2018-18 du 18 janvier 2018

Je, soussigné(e) (Prénom, Nom) :.....

agissant en qualité de (fonction) :.....

de l'entreprise (raison sociale) :.....

Atteste sur l'honneur :

- avoir pouvoir ou mandat pour représenter l'entreprise dans le cadre de la présente formalité ;
- que cette entreprise n'est pas en procédure de liquidation judiciaire ;
- avoir pris connaissance des conditions d'octroi décrites dans la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2018-18 du 18 janvier 2018 et des sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de la décision en vigueur ;
- que les informations déclarées et enregistrées sont sincères et véritables.
- être informé du fait que le montant de l'avance remboursable est limité à son équivalent-subvention-brut dont le montant sera inclus dans mon plafond *de minimis* individuel. Le plafond des aides de *de minimis* est limité à 15 000 euros (ou 200 000 euros) par exploitation (par entreprise) au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 o de la Commission du 18 décembre 2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *de minimis* dit « règlement de *de minimis* agricole »). Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

m'engage à :

- ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour un préjudice ou un dommage autre qui ne serait pas dû à l'arrêté de séquestration des services de l'État interdisant la commercialisation et le mouvement des animaux et des denrées animales suite à la contamination au Fipronil ;
- ne pas demander le bénéfice de l'avance remboursable pour le montant des dommages pris en charge par un contrat d'assurance commercial privé et ne pas avoir sollicité pour le même objet, une aide autre que celle indiquée dont fait l'objet la présente demande.
- rembourser la totalité de l'avance à FranceAgriMer dans les conditions prévues au chapitre 3,2 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2018-01 du 18 janvier 2018;
- ne pas retirer ma demande après dépôt (validation) de celle-ci sur la plateforme de FranceAgriMer ;
- fournir à ma DDTM et/ou à FranceAgriMer les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier et autoriser ma DDTM et/ou FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés ;
- accepter la correction de ma déclaration des montants de *de minimis* par ma DDTM, le cas échéant.
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- accepter et faciliter tout contrôle relatif à ce dispositif.

Fait à

Le :

Signature du demandeur (et de tous les membres pour les GAEC)